



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIE fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une consultation du public du 4 au 25 février 2017 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté concerne la définition des territoires de destruction du sanglier pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2017.

Motifs de la décision

Considérant que l'article R.427-6 du code de l'environnement dispose que le préfet détermine par arrêté annuel, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du R.427-6, la liste des espèces classées nuisibles parmi le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier, ainsi que les modalités de leur destruction à tir ;

Considérant l'avis favorable du groupe de travail sanglier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 17 janvier 2017 pour définir les secteurs de destruction du sanglier suivants : les unités de gestion de la Souche, du Tardenois et de la Vallée de l'Aisne en totalité et la commune de Vauxaillon sur l'unité de gestion de Saint Gobain ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 4 au 25 février 2017 inclus ;

Considérant :

- que les surfaces de dégâts dus au sanglier sur l'unité de gestion 12 Tardenois pour 2016 s'élèvent à 104,58 ha et sont au-dessus du seuil acceptable de dégâts pour ce secteur (53 ha) ;
- que les surfaces de dégâts sur l'unité de gestion 23 Saint Gobain pour 2016 s'élèvent à 17,26 ha et que la commune de Vauxaillon supporte la majeure partie des dégâts ;
- que les surfaces de dégâts sur l'unité de gestion 26 Souche pour 2016 s'élèvent à 135,73 ha et sont au-dessus du seuil acceptable de dégâts pour ce secteur (130 ha) ;
- que les surfaces de dégâts sur l'unité de gestion 44 Vallée de l'Aisne pour 2016 s'élèvent à 65,52 ha et sont au-dessus du seuil acceptable de dégâts pour ce secteur (15 ha) ;

Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre l'arrêté fixant les espèces classées nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la

période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, en définissant les secteurs de destruction du sanglier suivants pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2017 (article 2 de l'arrêté préfectoral) :

- sur l'unité de gestion du Tardenois (12) : totalité des communes ;
- sur l'unité de gestion de Saint-Gobain (23) : commune de Vauxaillon ;
- sur l'unité de gestion de la Souche (26) : totalité des communes ;
- sur l'unité de gestion de la Vallée de l'Aisne (44) : totalité des communes ;

Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

LAON, le 27 février 2017